

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des monuments historiques en date du 18 avril 1961,

Vu la délibération en date du 16 avril 1962 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence donne son accord au classement des restes de l'aqueduc gallo-romain,

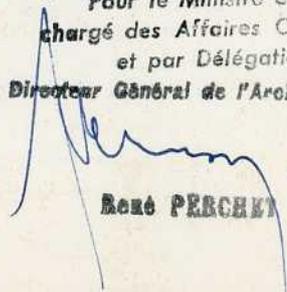
A R R Ê T É

Article 1er - Sont classés parmi les monuments historiques les restes de deux éléments de l'aqueduc gallo-romain situés cours des Alpes, sur la parcelle communale N° 1 356, lieudit "Pont de Béraud", Section D du plan cadastral de la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune d'Aix-en-Provence, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JANV 1963
Pour le Ministre d'État
chargé des Affaires Culturelles
et par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture


René PERCHET